

BURKINA FASO  
Unité-Progrès-Justice

ARRETE N°2018/7094 / ME/SG/DGEE  
portant conditions et modalités de délivrance,  
de suspension et de retrait de l'agrément  
technique d'exercice de l'audit énergétique.

Vins CF n° 189  
du 13/09/2018

~~LE MINISTRE DE L'ENERGIE~~



VU la Constitution ;

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;

VU le décret n°2018-035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie au Burkina Faso ;

VU le décret n°2017-1015/PRES/PM/ME/ MCIA /MINEFID du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de consommation énergétique, la périodicité de l'audit énergétique, les modalités d'exercice de l'audit énergétique et d'agrément technique des auditeurs ;

VU le décret n°2017-1016/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n° 2017-0350/PRES/PM/ME du 17 mai 2017 portant organisation du Ministère de l'énergie ;

VU l'avis simple n°2018-002/ARSE/CR du 18 juillet 2018 sur le projet d'arrêté portant conditions et modalités de délivrance et de retrait de l'agrément technique d'exercice de l'audit énergétique ;

ARRETE

## CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 :

En application des dispositions de l'article 16 du décret n°2017-1015/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 26 octobre 2017, portant fixation des seuils de consommation énergétique, la périodicité de l'audit énergétique, les modalités d'exercice de l'audit énergétique et d'agrément technique des auditeurs, le présent arrêté fixe les conditions et modalités de délivrance, de suspension et de retrait de l'agrément technique d'exercice de l'audit énergétique.

### Article 2 :

Au sens du présent arrêté on entend par :

- **Agrément technique** : acte par lequel le ministre en charge de l'énergie autorise une personne physique ou morale à exercer l'activité d'audit énergétique.
- **Audit énergétique** : ensemble des études, des investigations techniques et économiques, des contrôles de performances énergétiques des équipements et des procédés techniques, permettant l'identification des causes de la surconsommation de l'énergie et la proposition d'un plan d'actions correctives.
- **Auditeur** : Toute personne physique ou morale détentrice d'un agrément technique.

## CHAPITRE II: DES CONDITIONS ET MODALITES DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT TECHNIQUE

### SECTION I : DES DOMAINES DE L'AUDIT ET DES CONDITIONS RELATIVES A L'AUDITEUR

#### Article 3 :

Un agrément technique est délivré pour chacun des domaines d'activités suivants :

- le bâtiment ;
- l'industrie ;
- le transport.

#### **Article 4 :**

Les audits énergétiques sont effectués par l'Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ANEREE) ou par toute personne physique ou morale agréée.

L'auditeur, personne physique, doit avoir le statut de commerçant.

#### **Article 5 :**

L'auditeur, personne physique, doit être titulaire d'au moins une licence en énergie ou en génie industriel, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et avoir participé ou réalisé au moins un (01) audit énergétique.

#### **Article 6 :**

L'auditeur, personne morale, doit avoir au moins un employé ayant les compétences et expériences prévues à l'article 5.

### **SECTION II : DE LA DEMANDE D'AGREMENT**

#### **Article 7 :**

Toute personne physique désirant obtenir un agrément technique transmet au ministre en charge de l'énergie un dossier de demande d'agrément technique en un (01) original et cinq (05) copies comportant les pièces suivantes :

- une demande timbrée à deux cent (200) francs CFA adressée au ministre en charge de l'énergie indiquant le secteur d'activité dans lequel l'agrément technique est demandé ;
- une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou tout document en tenant lieu;
- un curriculum vitae, une copie légalisée des diplômes et les justificatifs de l'expérience professionnelle ;
- l'état des équipements et matériels destinés à cet effet que possède le demandeur ;
- la liste des audits énergétiques réalisés ;
- Un document attestant de la qualité de commerçant ;
- la quittance de paiement des frais de dossier.

